

COMMUNE DE SAINT APOLLINAIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 19 juin 2023****Délibération n° 2023-60**

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf juin à 18h00,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 juin 2023.

Objet : Modification du tableau des emplois des agents non titulaires

Etaient présents : 24

Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Céline RABUT, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Frédéric TISSOT, Florence GRAPIN, Françoise CAMILLERI, Fabrice ROUSSEL, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Cécile WEILER-BARDIN, Lydia CRETE, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Lionel CHENAL, Aurélia MERLE, Aubin AMARDEIL, Antoine CAMUS, Laurianne SENE.

Etait excusé ou absent : 5

Mesdames et Messieurs, Véronique CHARBOIS, Maxime AMBARD, Mélanie COUSIN (pouvoir à Gérard FOUCARD), Fatiha CHARIFI ALAOUI (pouvoir à Alberta AWAD), Aurélie DE VOS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Aubin AMARDEIL a été nommé secrétaire.

Monsieur Jean-François DODET expose le rapport suivant :

VU :

- le Code Général de la Fonction publique territoriale,
- le budget,
- le tableau des emplois et des effectifs,

1) Recours au contrat d'apprentissage dans le secteur de la Petite Enfance, école et de la communication

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi modifiée n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant
Vu la circulaire n°2007-04 du 24 janvier 2007 précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Monsieur le Maire rappelle que l'apprentissage permet principalement à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire précise également que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requise par lui.

Il est donc proposé le recours à trois apprentis (homme ou femme) orientés sur le domaine de l'enfance et communication, et plus précisément :

- au sein du Multi accueil Val Sully, dans le cadre de la préparation du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)(Diplôme de niveau V),
- au sein d'une école maternelle pour préparer le diplôme d'Etat de CAP Petite enfance,
- au service communication pour préparer un Master II Communication,

étant précisé que la formation dure de 12 à 18 mois maximum, selon le profil du candidat retenu.

Monsieur le Maire expose que depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé.

Leur rémunération est fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC au moment où intervient le vote de la présente délibération), et hors situations de majorations spécifiques, elle s'établit comme suit :

	A 17 ans	Entre 18 et 20 ans	Entre 21 et 25 ans	A partir de 26 ans
1 ^{ère} année	27% du SMIC	43% du SMIC	53 % du SMIC	100% du SMIC
2 ^{ème} année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	
3 ^{ème} année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	

Par ailleurs, la collectivité employeur est exonérée légalement de différentes cotisations sociales.

Depuis le 01 janvier 2020, le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. La loi de finances 2023 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver le recours au contrat d'apprentissage au sein des services municipaux, en créant trois postes d'apprenti correspondants,**
- **d'autoriser la conclusion dès la rentrée scolaire 2023-2024, de trois contrats d'apprentissage préparant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, de CAP Petite enfance et Master 2 Communication,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis**

2) Recours au service civique : accueil d'un volontaire en service civique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence) et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'agit d'une mission complémentaire à l'action des agents en poste.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire (d'un montant de 489.59 €*), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Le volontaire perçoit une indemnité mensuelle versée par la collectivité fixée à 7.43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la Fonction Publique, soit 111.35 €* étant précisé qu'il s'agit d'un montant forfaitaire (prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Considérant la volonté de recourir au service civique afin de permettre à un jeune volontaire d'exercer au sein du Pôle du Pôle Culture-Sport-Vie Associative, les missions suivantes, à savoir :

- participer à l'accueil du public à la médiathèque (12 heures / semaine),

- participer à l'organisation des manifestations et à la mise en place de la programmation culturelle 2022/2023,
- accueil des artistes, organisation des catering,
- accueil du public,
- aide à l'installation de la salle et rangement,

Compte tenu de ces éléments, **il est proposé au Conseil municipal :**

- **d'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS), à compter du 01 septembre 2023 (si possible).**
- **d'autoriser la formalisation de missions correspondantes, sur une période de 10 mois, à raison de 24H/semaine,**
- **d'autoriser le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire,**
- **de donner son accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément obtenu,**
- **de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil du volontaire et de la mise en œuvre de ses missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif, notamment auprès des jeunes.**

3) Recours au service civique international : accueil d'un volontaire en service civique allemand.

Monsieur Le Maire expose ensuite, que dans le dispositif du service civique présenté précédemment, est ancré le Volontariat Franco-Allemand. (Service civique international).

L'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ) propose ainsi des partenariats via convention avec les collectivités territoriales notamment, pour que celles-ci deviennent territoire d'accueil, pour les jeunes au titre de ce dispositif existant.

Le volontaire franco-allemand, est accueilli, pour une durée de 12 mois, à raison de 35 heures par semaine.

Il bénéficie de 24 jours de congés et de 25 jours supplémentaires pour des formations obligatoires organisées et prises directement en charge par l'OFAJ.

Le service civique « international » donne lieu également au versement d'une indemnité versée directement par l'Allemagne (d'un montant de 489.59€*).

Le volontaire concerné, perçoit en complément, une indemnité mensuelle versée par la collectivité fixée à 7.43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la Fonction Publique, soit 111.35 €* étant précisé qu'il s'agit d'un montant forfaitaire (prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport).

En plus, la collectivité s'acquitte des frais pédagogiques et administratifs versés au Kulturbüro sur présentation de facture, environ 100 euros par mois.

Considérant la volonté de recourir au sein du Pôle du Pôle Culture-Sport-Vie Associative, à l'accueil d'un volontaire culturel franco-allemand, pour y exercer les missions suivantes, à savoir :

- aide au poste de prêt de la Médi@lude,
- participation à l'animation de la ludothèque (animation de tables de jeux)
- proposition d'activités (en lien avec les autres volontaires allemands de l'agglomération : Latitude21, Chevigny....), par exemple : animation d'un café franco-allemand régulier,
- aide au service culture lors des manifestations : accueil du public,
- aide pour l'été à la Redoute 2024, aide aux Médiévales 2024.

Compte tenu de ces éléments, **il est demandé au Conseil municipal :**

- **de donner son accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire international au sein de la collectivité, sur une période de 12 mois (si possible à compter du 01 septembre 2023),**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'accueil de celui-ci, dans le respect des conditions de la réglementation en vigueur.**

NB : (*) : ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE 24 VOIX POUR, (0 CONTRE, 0 ABSTENTION) la modification du tableau des emplois des agents non titulaires proposée ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 de la ville.

Fait à Saint-Apollinaire, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le **- 3 JUL. 2023**

Le Maire,



Jean-François DODET

Le secrétaire,



Aubin AMARDEIL

Date de publication : **- 3 JUL. 2023**

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023



ID : 021-212105407-20230703-2023_60-DE